

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 19/2/99. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS TO BE HEARD NEXT WEEK STARTING MONDAY FEBRUARY 22, 1999.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - ORDRE DU JOUR

OTTAWA, 19/2/99. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS LA SEMAINE PROCHAINE À COMPTER DU LUNDI 22 FÉVRIER 1999.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING /
DATE D'AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO

1999/02/22

British Columbia Government and Service Employee's Union v. Government of British Columbia as represented by Public Service Employee Relations Commission (B.C.)(26274)

1999/02/24

Jean Victor Beaulac v. Her Majesty the Queen (Crim.)(B.C.)(26416)

1999/02/25

Fraser River Pile & Dredge Ltd. v. Can-Dive Services Ltd. (B.C.)(26415)

1999/02/26

Glenn Norman Davis v. Her Majesty the Queen (Crim.)(Nfld.)(26441)

NOTE:

This agenda is subject to change. Hearing dates should be confirmed with Process Registry staff at (613) 996-8666.

Cet ordre du jour est sujet à modification. Les dates d'audience devraient être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

26274 THE BRITISH COLUMBIA GOVERNMENT AND SERVICE EMPLOYEES' UNION v. THE GOVERNMENT OF THE PROVINCE OF BRITISH COLUMBIA AS REPRESENTED BY THE PUBLIC SERVICE EMPLOYEE RELATIONS COMMISSION

Civil rights - Labour law - Discrimination on the basis of sex - Adverse effect discrimination - Reverse/adverse effect discrimination - Mandatory fitness test for forest fire-fighters - Whether the setting of the standard for an aerobic fitness test for all initial attack forest fire fighting crew candidates resulted in discrimination against women, given the physiological differences between women and men - Whether the employer had accommodated the employee by taking reasonable measures short of undue hardship - Whether individualized testing can always relieve against a finding of adverse effect discrimination.

Ms. Meiorin was an employee of the Ministry of Forests and worked as a member of an initial attack forest fire fighting crew. To ensure safe and productive work, employees in this category must be aerobically fit and have adequate levels of muscular strength and endurance to help combat fatigue, recover from high intensity work, and cope with the added demands of heat and altitude.

In 1988 the Ministry of Forests instituted the U.S. Forest Service Smoke Jumpers Test as the standard for physical fitness for its forest fire-fighters. The Ministry contracted with the University of Victoria to see if other testing methods were available which would be more appropriate and the University attempted to establish a test which reflected actual fire fighting activities and the minimum fitness levels necessary to perform them properly. One element of the test was aerobic fitness, which was measured to a standard of 50 VO2 max. Evidence submitted in the course of this arbitration showed that, due to physiological differences, women are on average less able to do aerobic work than men, and would therefore have more difficulty meeting the required standard than would men. In 1995 there were 800 to 900 initial attack crew personnel, of which 100 to 150 were female. Thirty-five percent of females passed the test the first time, as compared to sixty-five to seventy percent of males.

In 1994, the new fitness standard was introduced as mandatory. Recalled employees such as Ms. Meiorin were allowed to take the old test if they failed the new fitness test. Ms. Meiorin was given four opportunities to pass the aerobic aspect of the old test (a 2.5 km run in 11 minutes or less) and failed on each occasion. As a result of her failure to meet the required physical fitness standard she was suspended from work and, after further review, was laid off. She filed a grievance challenging her suspension. The Appellant union brought the grievance to the labour arbitration board, seeking reinstatement of Ms. Meiorin to her forest technician position and compensation for her lost wages and benefits. It also sought an order requiring the Respondent to adjust the standard for measuring aerobic fitness which would recognize the physiological differences between men and women. The labour arbitration board held that the grievance should succeed, and ordered that Ms. Meiorin be reinstated to her former position with full financial compensation for all wages and benefits lost. The Court of Appeal for British Columbia allowed the appeal and set aside the arbitration award.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26274
Judgment of the Court of Appeal:	July 7, 1997
Counsel:	Kenneth R. Curry for the Appellant Peter A. Gall and Lindsay M. Lyster for the Respondent

PAR LE PUBLIC SERVICE EMPLOYEE RELATIONS COMMISSION

Libertés publiques - Droit du travail - Discrimination fondée sur le sexe - Discrimination par suite d'un effet préjudiciable - Discrimination par suite d'un effet favorable/préjudiciable - Évaluation de la condition physique obligatoire pour les pompiers forestiers - La détermination des critères d'une évaluation de la condition physique aérobique de tous les candidats de l'équipe-choc de lutte contre les incendies de forêt donne-t-elle lieu à une discrimination envers les femmes, compte tenu des différences physiologiques entre les femmes et les hommes? - L'employeur avait-t-il répondu aux besoins de l'employée en prenant des mesures raisonnables sans difficultés excessives? - L'évaluation individuelle peut-elle toujours remédier à une conclusion de discrimination par suite d'un effet préjudiciable?

Mme Meiorin était une employée du ministère des forêts et elle travaillait comme membre d'une équipe-choc de lutte contre les incendies de forêt. Pour veiller à ce que le travail soit sécuritaire et productif, les employés de cette catégorie doivent être en bonne condition physique aérobique et avoir des niveaux adéquats de force musculaire et d'endurance pour combattre la fatigue, récupérer d'un travail très exigeant et supporter les exigences supplémentaires créées par la chaleur et l'altitude.

En 1988, le ministère des forêts a adopté les critères d'évaluation des pompiers parachutistes du service forestier américain pour déterminer le niveau d'aptitude physique requis pour ses pompiers forestiers. Le ministère a chargé l'université de Victoria de voir s'il existait d'autres méthodes d'évaluation plus appropriées. L'Université a essayé de concevoir une évaluation qui tienne compte des vraies activités de lutte contre l'incendie et des niveaux de condition physique minimums nécessaires pour les accomplir correctement. L'une des parties de l'évaluation portait sur la condition physique aérobique, qui a été évaluée à un niveau de 50 VO2 max. La preuve présentée dans le cadre de l'arbitrage a démontré que, en raison de différences physiologiques, les femmes sont en moyenne moins aptes à effectuer du travail aérobique que les hommes et auraient donc plus de difficultés à atteindre le niveau exigé que les hommes. En 1995, le personnel de l'équipe-choc était de 800 à 900 personnes, dont 100 à 150 femmes. Trente-cinq pour cent des femmes ont réussi l'évaluation la première fois, comparativement à soixante-cinq pour cent des hommes.

En 1994, le nouveau niveau de condition physique est devenu obligatoire. Les employés rappelés comme Mme Meiorin pouvaient se soumettre à l'ancienne évaluation s'ils échouaient la nouvelle. Mme Meiorin a eu quatre occasions de passer la partie aérobique de l'ancienne évaluation (une course de 2,5 km en 11 minutes ou moins) et a échoué chaque fois. Son incapacité de satisfaire au niveau de condition physique exigé a entraîné sa suspension et, après une autre étude, son licenciement. Elle a déposé un grief contestant sa suspension. Le syndicat appelant a présenté le grief à la commission d'arbitrage du travail en vue d'obtenir la réintégration de Mme Meiorin à son poste de technicienne en sylviculture et un dédommagement pour la perte de salaire et d'avantages. Il a également cherché à obtenir une ordonnance exigeant que l'intimé rectifie le niveau d'évaluation de la condition physique aérobique pour qu'il tienne compte des différences physiologiques entre les hommes et les femmes. La commission d'arbitrage du travail a fait droit au grief et a ordonné la réintégration de Mme Meiorin à son ancien poste avec pleine compensation financière pour la perte de salaire et d'avantages. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel et a annulé la sentence arbitrale.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	26274
Jugement de la Cour d'appel :	Le 7 juillet 1997
Avocats :	Kenneth R. Curry pour l'appelant Peter A. Gall et Lindsay M. Lyster pour l'intimé

Criminal law - Language rights - In denying the Appellant's application for a bilingual trial did the Courts below apply an appropriate standard under sub-section 530(4) of the *Criminal Code*?

Mary Anne Costin was murdered on February 18, 1981, but her murder went unsolved for many years. Pursuant to a tip from the Appellant's brother, an investigation was commenced into the Appellant's alleged involvement in the murder. The Appellant eventually confessed his involvement to an undercover officer and was arrested and charged with first degree murder.

The Appellant was born in Quebec and was raised in a French-speaking environment. He moved to British Columbia in 1977 when he was 17 years old. He learned to speak English through his work and social contacts. The Appellant had a lengthy criminal record in British Columbia, and in all his dealings with the courts, he did not use a French interpreter.

The Appellant's preliminary hearing was conducted in January 1989. At the preliminary hearing the Appellant was represented by a unilingual Anglophone. He did not request an interpreter for the preliminary hearing. The first trial of the Appellant commenced on October 25, 1990. The Appellant made his first application for a bilingual jury on October 30, 1990. It was denied. The Appellant testified in English without an interpreter during the course of his first trial. The first trial resulted in a mistrial in December 1990. The Appellant made a submission for a mistrial on his own behalf in English. At the completion of the mistrial ruling, the Appellant indicated he wished his re-trial to be before a court composed of a judge and jury who understood and spoke both English and French. The application was dismissed by Macdonell J. in February 1991. An application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada was dismissed on September 19, 1991. The Appellant's application for a bilingual trial was renewed and dismissed by Rowles J. in June 1991. The Appellant's application for a bilingual trial was renewed before Murray J. at the commencement of the second trial in October 1991. The application was dismissed. The Appellant was convicted at the second trial in 1991. This conviction was overturned on appeal and a new trial was ordered. The Appellant renewed his application for a bilingual trial at the pre-trial conference in July 1994. That application was rejected by Owen-Flood J. The Appellant was convicted of first degree murder on May 12, 1995. The Appellant's appeal was dismissed by the Court of Appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26416
Judgment of the Court of Appeal:	October 29, 1997
Counsel:	David Griffiths for the Appellant William F. Ehrcke for the Respondent

26416 JEAN VICTOR BEAULAC c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Droits linguistiques - En rejetant la demande de l'appelant sollicitant un procès bilingue, les cours d'instance inférieure ont-elles appliqué une norme appropriée en vertu du par. 530(4) du *Code criminel*?

Mary Anne Costin a été assassinée le 18 février 1981, mais son meurtre est demeuré sans solution pendant plusieurs années. Suivant un renseignement fourni par le frère de l'appelant, une enquête a été instituée relativement à l'implication possible de l'appelant dans le meurtre. L'appelant a finalement avoué son implication à un agent banalisé; il a été arrêté et accusé de meurtre au premier degré.

L'appelant est né au Québec et a été élevé dans un milieu francophone. Il a déménagé en Colombie-Britannique en 1977, à l'âge de 17 ans. Il a appris l'anglais à son travail et dans des contacts sociaux. L'appelant avait un long dossier criminel en Colombie-Britannique, et dans aucun de ses rapports avec les tribunaux il n'a eu recours à un interprète français.

À son enquête préliminaire tenue en janvier 1989, l'appelant était représenté par un anglophone unilingue. Il n'a pas demandé d'interprète pour l'audience préliminaire. Le premier procès de l'appelant a commencé le 25 octobre 1990. Le 30 octobre 1990, l'appelant a fait sa première demande visant à être jugé devant un jury bilingue. Sa demande a été rejetée. L'appelant a témoigné en anglais, sans interprète, pendant son premier procès. Le premier procès a été déclaré nul en décembre 1990. L'appelant a fait lui-même, en anglais, une demande d'annulation du procès. Après la décision relative à la nullité du procès, l'appelant a indiqué qu'il désirait que son nouveau procès ait lieu devant un juge et un jury qui comprenaient et parlaient l'anglais et le français. Le juge Macdonell a rejeté la demande en février 1991. Une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada a été rejetée le 19 septembre 1991. L'appelant a fait une nouvelle demande de procès bilingue que le juge Rowles a rejetée en juin 1991. L'appelant a renouvelé sa demande de procès bilingue devant le juge Murray au début du second procès en octobre 1991. La demande a été rejetée. L'appelant a été déclaré coupable au second procès en 1991. Cette déclaration de culpabilité a été annulée et la tenue d'un nouveau procès ordonnée. À la conférence préparatoire au procès en juillet 1994, l'appelant a renouvelé sa demande de procès bilingue. Le juge Owen-Flood a rejeté cette demande. L'appelant a été déclaré coupable de meurtre au premier degré le 12 mai 1995. La Cour d'appel a rejeté son appel.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	26416
Arrêt de la Cour d'appel:	Le 29 octobre 1997
Avocats:	David Griffiths pour l'appelant William F. Ehrcke pour l'intimée

26415 FRASER RIVER PILE & DREDGE LTD. v. CAN-DIVE SERVICES LTD.

Commercial law - Contracts - Insurance - Insurance marine - Procedural law - Courts - *Stare decisis* - Application of *Vandepitte v. Preferred Accident Insurance Corporation of New York*, [1933] A.C. 70 (P.C.) - Whether a provincial appellate court may treat a decision of this Court and the Privy Council as impliedly overruled - Whether the court below erred in holding that a third party who is not specifically named in an insurance policy, but falls within a generic class described therein, can obtain the benefit of that policy contrary to the subjective intention of the insured and the insurer - Whether the court below erred in holding that a waiver of subrogation bars an action by the insured against the tortfeasor.

In October, 1990, the parties entered into a charterparty contract, which was partly written and partly oral. The Appellant agreed, *inter alia*, to provide the "Sceptre Squamish", another barge, a crane, a crane operator and an intermediate operator to the Respondent. The Respondent agreed, *inter alia*, to have a standby tug available to move the barge and crane when necessary. The written segment of the charterparty agreement did not address insurance. On November 16, 1990, while the Respondent was using the chartered equipment, work was stopped due to a forecast of gale force winds. The chartered equipment was left in the Georgia Strait secured by a four-point anchor. The crane fell overboard, damaging the barge, which then sank. Any material on board was also lost. The Appellant was insured under a Hull Subscription Policy, which read in part:

17. SUBROGATION AND WAIVER OF SUBROGATION CLAUSE

In the event of any payment under this Policy, the Insurers shall be subrogated to all of the Insured's rights of recovery therefor, and the Insured shall execute all papers required and shall do everything that may be necessary to secure such rights, but it is agreed that the Insurers waive any right to subrogation against: ...

(b) any charter(s) and/or operator(s) and/or lessee(s) and/or mortgagee(s); ...

In June, 1991, the Appellant and its insurer entered into a further agreement. It stated that they intended to pursue legal action against the Respondent, and that they would co-operate in those proceedings. The preamble included the following:

C) The Underwriters have agreed to pay the claims (the claims) of F.R.P.D. for the loss of the barge and crane and the Underwriters wish to proceed with legal action against Can-Dive Services Ltd. and possibly others to recover part or all of their payments.

D) F.R.P.D. has agreed to waive any right it may have pursuant to the waiver of subrogation clause in the aforesaid policy with respect to Can-Dive Services Ltd.

The plaintiff's insurer brought a subrogated claim against the Respondent. The Appellant submitted a Further Amended Statement of Defence which alleged that they were an additional insured under the Policy. The Respondent counterclaimed for their lost equipment and economic losses. The trial judge allowed the action and dismissed the counterclaim. The Court of Appeal allowed the Respondent's appeal.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	26415
Judgment of the Court of Appeal:	October 27, 1997
Counsel:	David F. McEwen for the Appellant D. Barry Kirkham for the Respondent

26415 FRASER RIVER PILE & DREDGE LTD. c. CAN-DIVE SERVICES LTD.

Droit commercial — Contrats — Assurance — Assurance maritime — Droit procédural — Tribunaux — *Stare decisis* — Application de *Vandepitte c. Preferred Accident Insurance Corporation of New York*, [1933] A.C. 70 (C.P.) — Une cour d'appel provinciale peut-elle traiter un arrêt de la Cour suprême ou du Conseil privé comme implicitement renversé? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant qu'un tiers qui n'est pas nommément désigné dans une police d'assurance, mais qui appartient à une catégorie générale qui y est décrite, peut obtenir l'indemnité prévue par la police, à l'encontre de l'intention subjective de l'assuré et de l'assureur? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en statuant qu'une renonciation à la subrogation interdit toute action par l'assuré contre l'auteur de délit?

En octobre 1990, les parties ont conclu un contrat de charte-partie qui était, pour une part, écrit et, pour une autre, oral. L'appelante a convenu, entre autres, de fournir à l'intimée le «Sceptre Squamish», une autre barge, une grue, un opérateur de grue et un opérateur intermédiaire. L'intimée a convenu, entre autres, de mettre en attente un remorqueur qui soit disponible pour déplacer la barge et la grue au besoin. La partie écrite de la charte-partie ne traitait pas de l'assurance. Le 16 novembre 1990, alors que l'intimée utilisait le matériel prévu à la charte-partie, le travail a été arrêté en raison de la prévision de vents pouvant avoir la force d'un cyclone. Le matériel prévu à la charte-partie a été laissé dans le détroit de Georgie arrimé à une ancre à quatre pointes. La grue est tombée à la mer et a endommagé la barge, qui a coulé. Tout le matériel qui était à bord a aussi été perdu. L'appelante était assurée en vertu d'une police en coassurance sur corps de navire, qui stipulait:

17. CLAUSE DE SUBROGATION ET DE RENONCIATION À LA SUBROGATION

Dans l'éventualité d'un paiement fait en vertu de la présente police, les assureurs seront subrogés à jamais dans tous les droits de l'assurée, et l'assurée signera tous les documents et fera tout ce qui est nécessaire en vue de l'exercice de tels droits, mais il est convenu que les assureurs renoncent à tout droit de subrogation contre: [...]

b) toute charte et/ou opérateur et/ou locataire et/ou créancier hypothécaire. [...]

En juin 1991, l'appelante et son assureur ont conclu une autre convention. Cette dernière énonçait qu'ils avaient l'intention d'intenter une action en justice contre l'intimée et elles s'assuraient d'une coopération réciproque aux fins de ces procédures. Le préambule comportait le passage suivant:

C) Les assureurs consentent à payer les réclamations (les réclamations) de F.R.P.D. relatives aux pertes de la barge et de la grue et les assureurs désirent intenter une action en justice contre Can-Dive Services Ltd. et éventuellement d'autres personnes dans le but de recouvrer leurs paiements en totalité ou en partie.

D) F.R.P.D. convient de renoncer à tout droit qu'elle pourrait exercer contre Can-Dive Services Ltd. en vertu de la clause de renonciation à la subrogation contenue dans la susdite police.

L'assureur de la demanderesse a présenté contre l'intimée une réclamation en invoquant la subrogation. L'appelante a déposé à nouveau une défense modifiée qui alléguait qu'elle était un assuré additionnel en vertu de la police. L'intimée a déposé une demande reconventionnelle pour la perte de son matériel et ses pertes financières. Le juge de première instance a accueilli l'action et rejeté la demande reconventionnelle. La Cour d'appel a accueilli l'appel de l'intimée.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	26415
Arrêt de la Cour d'appel :	Le 27 octobre 1997
Avocats :	David F. McEwen pour l'appelante D. Barry Kirkham pour l'intimée

26441 GLENN NORMAN DAVIS v. HER MAJESTY THE QUEEN

Criminal law - Evidence - Sexual assault - Extortion of sexual favours by threatened exposure of photographs - Submission and the vitiation of consent in relation to P.V.B. - Application of the Kienapple principle - Defence of honest belief in relation to E.V.K. - Reasonable doubt.

The theory of the Crown was that the Appellant held himself out as a photographer and as the representative of, or having connections with, a modelling agency. By using this persona, the Appellant would interest the complainants, who ranged in age from 15 to 21, in the idea of having a portfolio of photographs taken, with the possibility of initiating a modelling career. Most of the complainants signed, at the Appellant's request, a written form consenting to the use of the photographs by the Appellant. During the photo sessions, the complainant would be encouraged to engage in more and more sexually explicit poses, involving complete nudity and bondage. During these sessions, especially when the complainants were tied up, the Appellant would sexually assault them. In two of the cases, it was alleged that the Appellant used the threat of exposure of some of the sexually explicit photographs as a means of extorting or attempting to extort sexual favours. The events which are the subject of the charges were alleged to have occurred on various dates between 1984 and 1991.

The Appellant was convicted on five counts of sexual assault, one count of extortion and one count of attempted extortion. The Appellant had been tried on a total of 10 charges involving 7 female complainants. He was acquitted on two other counts of sexual assault and one count of buggery. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeals. O'Neill J.A. dissenting would have allowed the appeal from conviction for sexual assault in relation to E.V.K., D.A.S. and T.R. and ordered a new trial. He would have allowed the appeal from conviction for sexual assault and extortion in relation to P.V.B. and entered acquittals. He would have allowed the appeal from conviction in relation to C.D. and ordered a new trial and would have allowed the appeal for attempted extortion and entered an acquittal.

Origin of the case: Newfoundland
File No.: 26441
Judgment of the Court of Appeal: January 29, 1998
Counsel: Robin Reid for the Appellant
Wayne Gorman for the Respondent

26441 GLENN NORMAN DAVIS c. SA MAJESTÉ LA REINE

Droit criminel - Preuve - Agression sexuelle - Extorsion de faveurs sexuelles par menace de présenter des photographies - Soumission et vice du consentement de la part de P.V.B. - Application du principe Kienapple - Défense de croyance sincère relativement à E.V.K. - Doute raisonnable.

Suivant la théorie du ministère public, l'appelant se présentait comme un photographe et le représentant d'une agence de mannequin auprès de laquelle il aurait eu des entrées. Se présentant ainsi, il aurait intéressé les plaignantes, dont l'âge variait de 15 à 21 ans, à l'idée de prendre une série de photos, et à la possibilité d'entreprendre une carrière de mannequin. La plupart des plaignantes ont signé, à la demande de l'appelant, une formule de consentement à ce que celui-ci utilise les photos. Pendant les sessions de photographie, les plaignantes auraient été encouragées à prendre des poses de plus en plus sexuellement explicites, allant jusqu'à la nudité complète et au ligotage. Pendant ces sessions, particulièrement lorsque les plaignantes étaient ligotées, l'appelant les aurait agressées sexuellement. Dans deux cas, il a été allégué que l'appelant a utilisé la menace de présenter certaines des photographies sexuellement explicites comme moyen d'extorquer ou de tenter d'extorquer des faveurs sexuelles. Les événements visés par les accusations se seraient produits à différentes dates entre 1984 et 1991.

L'appelant a été reconnu coupable relativement à cinq chefs d'agression sexuelle, un chef d'extorsion et un chef de tentative d'extorsion. L'appelant avait subi un procès sur un total de 10 accusations impliquant sept plaignantes. Il a été acquitté relativement à deux autres chefs d'agression sexuelle et un chef de sodomie. La Cour d'appel à la majorité a rejeté les appels interjetés. Le juge O'Neill, dissident, aurait accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité d'agression sexuelle relativement à E.V.K., D.A.S. et T.R. et aurait ordonné la tenue d'un nouveau procès. Il aurait accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité d'agression sexuelle et d'extorsion relativement à P.V.B., et inscrit des acquittements. Il aurait accueilli l'appel de la déclaration de culpabilité relativement à C.D. et ordonné la tenue d'un nouveau procès, et aurait accueilli l'appel contre la tentative d'extorsion et inscrit un acquittement.

Origine: Terre-Neuve
N° du greffe: 26441
Arrêt de la Cour d'appel: Le 29 janvier 1998
Avocats: Robin Reid pour l'appelant
Wayne Gorman pour l'intimée
